



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une
puissance de 999 kWc »
sur la commune de Saint-Martin-des-Lais
(département de l'Allier)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6049

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6049, déposée complète par SCEA BOHY le 27 août 2025 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Allier le 3 septembre 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 999 kWc sur la parcelle AO-0026 sur la commune de Saint-Martin-des-Lais dans le département de l'Allier (03),

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants sur une durée de 3 mois :

- nettoyage du site,
- pose de clôtures,
- réalisation de tranchées internes au parc pour le passage des câbles électriques,
- ancrage par pieds battus des tables photovoltaïques,
- assemblage des structures porteuses et pose des modules photovoltaïques et des onduleurs,
- mise en place d'une citerne d'eau (120 m³),
- mise en place du local technique (20 m²) contenant le poste de transformation/livraison,
- raccordement du parc au réseau public électricité ;

Considérant que le projet a les caractéristiques suivantes :

puissance installée de 999 KWc,

- le site d'implantation se compose d'une parcelle de 22 788 m²,
- la centrale photovoltaïque sera implantée sur une surface clôturée de 19 000 m²,
- les tables seront à une hauteur minimale de 1,10 m et 2,60 m au maximum,
- les rangées de tables photovoltaïques seront espacées de 3,75 m,
- l'emprise totale au sol des modules sera de 5 072 m²,

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30 « *installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le raccordement au réseau électrique se fera par une liaison souterraine sur une ligne ENEDIS présente à proximité ;

Considérant que le projet se situe en dehors :

- de tout périmètre de protection ou d'inventaire reconnu en matière de biodiversité et qu'il ne semble pas susceptible d'impacts significatifs en matière d'environnement ;
- des zonages réglementaires du PPRi Loire approuvé le 4 avril 2019 ;

Considérant que les haies existantes au nord, à l'ouest et au sud du projet seront renforcées par des essences locales adaptées afin de renforcer les continuités écologiques et favoriser l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que le plan de calepinage du projet montre que le parc photovoltaïque sera positionné en retrait de la haie existante avec une clôture permettant le passage des petites espèces ;

Considérant que le pétitionnaire précise qu'aucun produit phytosanitaire ne sera utilisé lors de la durée d'exploitation du parc photovoltaïque ;

Considérant qu'à l'issue de l'exploitation (50 ans) le démantèlement sera réalisé dans l'ordre inverse à celui de sa construction et l'ensemble des éléments techniques seront démontés et évacués vers un centre adapté ;

Rappelant que le projet s'implante sur des surfaces dont la vocation agricole est avérée et que le caractère agrivoltaïque ou agri-compatible du projet devra être solidement démontré lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation de panneaux photovoltaïques au sol d'une puissance de 999 kWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6049 présenté par SCEA BOHY, concernant la commune de Saint-Martin-des-Lais (03), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Énergie du pôle AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03